

ternement à l'Amherst Mineral Water Company, \$11.55; en 1918-1919, \$2.

Ministère de la Milice: tout ce que ce ministère a payé à l'Amherst Mineral Water Company au cours des années spécifiées, ce fut \$12 en 1916-1917 et \$8 en 1917-1918, pour l'usage d'une machine à écrire. Rien n'a été payé à M. W. H. Tennant individuellement.

LE CORPS EXPEDITIONNAIRE CANADIEN.

M. PREVOST demande:

1. Chaque volontaire du corps expéditionnaire a-t-il dû déclarer le culte auquel il appartient?
2. Combien de catholiques se sont engagés dans les districts militaires numéros 3, 4 et 5 respectivement?
3. Quel a été le nombre des engagements dans ces districts, respectivement, de volontaires: (a) nés dans les îles britanniques; (b) nés au Canada?

Major général MEWBURN (ministre de la Milice):

1. Oui.
- 2 et 3. Pour fournir ce renseignement, il faudrait compulser cinq ou six cent mille dossiers, ce qui ne peut se faire qu'après la démobilisation, vu que certaines des pièces sont encore en Europe.

"LA CANADIAN GOVERNMENT MERCHANT MARINE, LIMITED."

M. KAY demande:

1. Un navire a-t-il été récemment lancé en Colombie-Anglaise pour le compte de la "Canadian Government Merchant Marine, Limited"?
2. Dans l'affirmative, quel est son nom et son tonnage brut?
3. Pour quel port a-t-il fait voile, quelle cargaison portait-il et quel taux de fret a-t-on payé?

L'hon. M. BALLANTYNE:

1. Oui.
2. (a) "Canadian Volunteer", (b) 3,185 tonneaux.
3. Le ministère de la Marine n'a pas de renseignements à cet égard.

L'AUTOYACHT "HELENA".

M. SINCLAIR (Guysborough) demande:

1. L'autoyacht "Helena" est-il actuellement au service du Gouvernement à Sydney Harbour?
2. Dans l'affirmative, à quel taux par jour?
3. Dans la négative, quand s'est-on dispensé de ses services?
4. Quelle est la somme totale payée jusqu'ici au propriétaire de ce bateau?
5. Qui en était propriétaire pendant qu'il était au service du Gouvernement?

L'hon. M. BURRELL:

1. Non.
2. Répondu sous le n° 1.
3. Le 31 décembre 1918.
4. \$17,580.
5. Finlay MacDonald.

[L'hon. M. Burrell.]

LE BUREAU DES SOLDES ET ALLOCATIONS.

M. McGIBBON (Muskoka) demande:

1. Combien de décisions, pointées et signées, ont été rendues par le bureau des soldes et allocations au cours de l'année close le 31 décembre 1918?
2. Combien de membres y a-t-il dans ce bureau?
4. Quelles ont été les dépenses de la Division des soldes et allocations du ministère de la Milice pendant la même période?

Major général MEWBURN (ministre de la Milice et de la Défense):

1. La commission de la solde et des allocations, section canadienne, a rendu 91,006 décisions durant l'année prenant fin le 31 décembre 1918.
2. La commission, section canadienne, était composée de cinq membres: lieutenant-colonel J. W. Margeson, président; major P. W. Beatty, C. M., vice-président; M. Cecil Arden, M. P. J. Waldrom et M. Frank Beard.
3. Les pouvoirs de la commission ont été amendés et déterminés par le décret du conseil 2,901, en date du 3 novembre 1918. Ils sont:

- (1) Décider de la validité de toutes les demandes d'allocation d'absence reçues de façon irrégulière.
- (2) Préparer des recommandations au sujet de toutes les demandes qui, de l'avis de la commission se rapportent à des cas dans lesquels une grave injustice serait commise, si la séparation d'absence n'était pas accordée et si le requérant n'y avait droit en vertu du règlement. Ces demandes doivent être soumises à la considération et à la décision du sous-ministre de la Milice et du payeur général agissant conjointement avec cette commission.
- (3) Régler tous les cas de "seul soutien".
- (4) Régler tous les cas en vertu des paragraphes 19-20-30-33-35 et 36 du décret du 25 août 1917, décret 2,375.
- (5) Autoriser le transport de délégations de solde ou aucune partie de cette solde du parent qui reçoit l'allocation d'absence à une personne dont le soldat n'est pas le soutien, si, de l'avis de la commission, il existe de bonnes raisons de le faire.
- (6) Autoriser une délégation obligatoire de solde en faveur de la femme ou des enfants d'un officier ou d'un soldat quand la commission est d'opinion que les circonstances le demandent, le montant ne devant pas dépasser quinze jours de la paye attachée au grade, la solde de travail et l'allocation d'absence étant exclues.